



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2021-143

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /

- 53-2021-10-27-00003 - 53 20211027 DDT arrete accessibilite derogation
fromagerie lassay les chateaux (2 pages) Page 3
- 53-2021-10-27-00004 - 53 20211027 DDT arrete accessibilite derogation la
Butte Vautorte (2 pages) Page 6
- 53-2021-10-27-00002 - 53 20211027 DDT arrete accessibilite prolong adap
chapelle anthenaise (2 pages) Page 9

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-secrétariat /

- 53-2021-10-13-00005 -
2021_10_13_DDT53_relatif_aux_demandes_d_arretes_reglementant_la_circulation_sur_le_
(RGC) (2 pages) Page 12
- 53-2021-10-27-00001 - A81 Verinage changementAppuis OctNov2021 RAA
(3 pages) Page 15

Service interministériel de défense et de protection civiles /

- 53-2021-10-27-00005 - 20211027_sidpc_53_AP 2021-300-01-DSC portant
renouvellement de l'agrément à la société La fabrique des métiers pour la
formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des
ERP et IGH (2 pages) Page 19

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-10-27-00003

53 20211027 DDT arrete accessibilite derogation
fromagerie lassay les chateaux



Arrêté du 27 octobre 2021

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la non mise à disposition d'un plan incliné amovible afin d'accéder dans une fromagerie, 22 Grande Rue, 53110 Lassay-les-Châteaux.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 27 avril 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la non mise à disposition d'un plan incliné amovible afin d'accéder dans une fromagerie, 22 Grande Rue, 53110 Lassay-les-Châteaux, reçue par la direction départementale des territoires le 22 septembre 2021 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 octobre 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- l'accès doit être horizontal et sans ressaut ;

- pour accéder au magasin, il faut franchir un escalier constitué de 2 marches (hauteur totale : environ 0,31 m) ;
- même avec une pente de 19 % et une longueur de 1,63 m, un plan incliné amovible ne peut pas être mis à la disposition des personnes à mobilité réduite. En effet, à cette longueur, il faut rajouter celle d'un fauteuil roulant avec son aidant (1,30 m), soit une longueur totale de 2,93 m. Le trottoir a une largeur 1,35 m ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la non mise à disposition d'un plan incliné afin d'accéder dans la fromagerie, sise 22 Grande Rue, 53110 Lassay-les-Châteaux, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-1^o du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Lassay-les-Châteaux et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Mayenne Communauté.

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-10-27-00004

53 20211027 DDT arrete accessibilite derogation
la Butte Vautorte



Arrêté du 27 octobre 2021
portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la création d'un plan incliné intérieur non
conforme dans une salle de réception, La Butte, 53500 Vautorte.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 27 avril 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la création d'un plan incliné intérieur non conforme dans une salle de réception, La Butte, 53500 Vautorte, reçue par la direction départementale des territoires le 22 septembre 2021 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 octobre 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- un plan incliné intérieur est aménagé. Il a une pente de 12,57 % et une longueur de 3,50 m.
- un plan incliné intérieur conforme, dont la pente est de 6 %, a une longueur de 7,33 m. Il n'est pas réalisable. Ce type d'aménagement entrave la circulation pour se rendre aux sanitaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la mise en place d'un plan incliné intérieur non conforme dans une salle de réception, sise à La Butte, 53500 Vautorte, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment.

Article 2 : les plans inclinés qui desservent la salle de réception seront fixes.

Article 3 : il est souhaitable que l'estrade à gauche de l'entrée principale en rentrant soit démontée.

Article 4 : si des zones actuellement non ouvertes au public le deviennent, elles devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux déposée en mairie de Vautorte.

Article 5 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Vautorte et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes de l'Ernée.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2021-10-27-00002

53 20211027 DDT arrete accessibilite prolong
adap chapelle anthenaise



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté du 27 octobre 2021

portant prolongation d'une durée de trois années d'un agenda d'accessibilité programmée
des établissements recevant du public de la commune de la Chapelle-Anthenaise,
dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 165.1 à R.165.21 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 27 avril 2021 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 accordant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) d'une durée de six années pour la commune de la Chapelle-Anthenaise dans le département de la Mayenne ;

Vu la demande de prolongation de l'Ad'AP, reçue par la direction départementale des territoires le 13 octobre 2021 ;

Vu la présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 octobre 2021 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 88 56 - Mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- la commune de la Chapelle-Anthenaise sollicite une prolongation d'une période, soit trois années, de l'Ad'AP patrimoine du 1^{er} juillet 2016 ; elle indique avoir réalisé des aménagements d'accessibilité listés dans le document transmis ;
- la municipalité a engagé dès le début de son mandat une étude de rénovation du centre bourg en missionnant le CAUE ; dans le cadre de cette étude, elle souhaite que les travaux de mise en conformité liés à l'accessibilité de l'église et du cimetière soient intégrés ;
- en complément, la commune a vu ses ressources financières et ses dépenses fortement impactées par la pandémie Covid ; de fait, elle n'est pas en capacité d'engager l'ensemble des travaux restants sur l'année 2021 ;
- le service instructeur indique que le document transmis détaille les travaux à réaliser et qu'il est judicieux de prendre en considération la rénovation du centre-bourg ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la demande de prolongation, d'une période soit trois années, de l'Ad'AP de la commune de la Chapelle-Anthenaise, est accordée jusqu'au 31 décembre 2024 conformément aux dispositions des articles R. 165-13 à R 165-15 du Code la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : pour chaque bâtiment concerné, le projet de mise en accessibilité fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, comprenant toutes les pièces nécessaires à l'étude du dossier – notices accessibilité et sécurité incendie, plans détaillés et cotés, schémas, photos,...

Article 3 : pour chaque ERP, le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 4 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-secrétariat

53-2021-10-13-00005

2021_10_13_DDT53_relatif_aux_demandes_d_arretes_reglementant_la_circulation_sur_le_reseau_routier_classe_a_grande_circulation (RGC)



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 13 OCT. 2021

relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers, défini annuellement par circulaire ministérielle ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Considérant le caractère répétitif de certains chantiers courants ou évènements prévisibles dans le département de la Mayenne sur les routes départementales de 2ème et 3ème catégorie ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux, et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETE :

Article 1 :

Un avis favorable est donné à toute demande d'arrêté temporaire limitant la circulation sur une ou plusieurs voies communales ou départementales, en et hors agglomération, sur le département de la Mayenne, satisfaisant à la condition ci-dessous :

> une déviation d'une route non classée à grande circulation de 2ème et 3ème catégorie vers une route classée à grande circulation.

Article 2 :

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 – Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Le gestionnaire de voirie doit informer et recueillir les avis des autres gestionnaires de voirie susceptibles d'être impactés par les travaux

Article 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme au guide Setra – Routes bidirectionnelles et au guide Certu – Voirie urbaine.

La signalisation temporaire doit être déposée ou masquée dès qu'elle cesse d'être utile (absence de chantier et (ou) de travailleurs).

Article 4 :

Les travaux prévisibles sur le réseau départemental ou communal classé à grande circulation ne rentrent pas dans le champ défini à l'article 1^{er} et feront l'objet d'une demande d'avis préfectoral conformément à l'article R411-8 du code de la route.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Xavier LEFORT

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-secrétariat

53-2021-10-27-00001

A81 Verinage changementAppuis OctNov2021
RAA



Arrêté n°53-2021-10-27-00001 du 27 octobre 2021

**portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A81
pendant la réalisation des travaux de vérinage, de remplacement des appareils d'appui et
renforcement de l'ouvrage PS 56/52 bis), au PR251+217, sur la commune de Changé.**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-9 et R.411-25 ;

VU la loi n° 55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et les arrêtés modificatifs, relatif a la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 août 2020 portant nomination de de Madame Isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de La Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature à Madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant subdélégation générale de signature de Madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2017-12-21-006 du 21 décembre 2017 portant réglementation de l'exploitation sous chantier sur l'autoroute A81 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la convention de concession du 26 mars 1970 entre l'État et Cofiroute ;

VU le cahier des charges (annexé au décret du 23 décembre 2011 approuvant la convention entre l'État et Cofiroute) ;

VU la demande de COFIROUTE en date du 7 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des territoires ;+

ARRETE :

Article 1 : pendant les travaux de vérinage, changements des appareils d'appuis, sur l'autoroute A81, les travaux d'entretien courants de l'autoroute sont maintenus entre ces chantiers et les divers chantiers sur l'autoroute, en respectant les inter-distances suivantes :

– 5 000 m en cas de :

réduction à une voie sur les deux chantiers

basculement de trafic pour un seul des deux chantiers

– 10 000 m en cas de :

basculement de trafic pour les deux chantiers.

Article 2 : phasage des travaux (**du mardi 2 novembre au vendredi 10 décembre 2021**)

ouvrage PS56/52bis au PR251+217

Mise en place des SMV (séparateurs modulaires de voies) du 2 novembre au 10 décembre 2021.

– Mesures envisagées :

↳ Neutralisation de la BAU (bande d'arrêt d'urgence) par des SMV en béton de type BT4 au droit de l'ouvrage, dans les deux sens de circulation, équipés d'atténuateurs de chocs en entrée de file.

↳ Neutralisation des BDG (bande dérasée de gauche) par des SMV en béton de type BT4 au droit de l'ouvrage, dans les deux sens de circulation, équipés d'atténuateurs de chocs en entrée de file.

En semaine (du lundi au vendredi)

↳ Neutralisation des voies rapides (voies de gauche), dans les deux sens de circulation, au droit de l'ouvrage par un balisage léger. Circulation sur les voies lentes (voies de droite).

Les week-ends, les nuits, les jours fériés et les jours hors chantiers

•La circulation sera remise en service sur les deux voies et dans les deux sens.

•La neutralisation des BAU et BDG reste en place

– Restriction de circulation :

Vitesse limitée à :

↳ **90 km/h** au droit de la zone de travaux

Article 3 : la signalisation de chantier sur autoroute sera mise en place par COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, proposée à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié par les soins de madame la directrice départementale des territoires, à M. le Maire de Changé, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne, M. le Commandant du peloton motorisé de Laval, Mme la Directrice régionale de la société Cofiroute secteur de l'Antonnière à Saint Saturnin, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du service SERBHA,

Signé

Jean-Marie RENOUX

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2021-10-27-00005

20211027_sidpc_53_AP 2021-300-01-DSC
portant renouvellement de l'agrément à la
société La fabrique des métiers pour la
formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des ERP et IGH



**Arrêté n° 2021-300-01-DSC du 27 octobre 2021
portant renouvellement de l'agrément à la société La fabrique des métiers pour la formation du
personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH.**

Le préfet de la Mayenne,

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-88-01-DSC du 29 mars 2019 modifié portant renouvellement de l'agrément du centre de formation ASPIC pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2019-318-01-DSC du 14 novembre 2019 et n° 2020-2016-01-DSC du 3 août 2020.

Vu la demande du 8 juillet 2021 adressée par Madame Pauline LANDELLE et le courriel complémentaire du 1^{er} septembre 2021 adressé par Madame Audrey MARCHAND, assistante de formation.

Vu l'avis favorable émis le 28 septembre 2021 par le service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que la demande de modification répond aux conditions formulées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2019-88-01-DSC du 29 mars 2019 modifié est abrogé.

Article 2 :

Le centre de formation La fabrique des métiers, situé 6 impasse des Tailleurs, bâtiment Pilauthe à Changé (53810), est agréé pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur dont les niveaux sont les suivants :

- agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1) ;
- chef d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2) ;
- chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3).

Article 3 :

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de cet agrément devra être adressée au préfet, au plus tard 2 mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 4 :

L'article 3 de l'AP n° 2019-88-01-DSC du 29 mars 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Les formations seront assurées par :

- M. AUGUSTE Jean-Philippe (SSIAP 2) ;
- Mme GUESDON Mélissa (SSIAP 2) ;
- M. CHOQUART Xavier (SSIAP 2) ;
- M. ROUILLARD Denis (SSIAP 3).

Article 5 :

Dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériels, les exercices pratiques réalisés sur un bac à feu écologique à gaz se dérouleront dans les locaux du centre commercial LECLERC situé 60 avenue de la CEE à Laval (53000).

Les formations pourront se dérouler dans les locaux de la société La fabrique des métiers situés au 6 impasse des Tailleurs, bâtiment Pilauthe à Changé (53810).

En cas d'indisponibilité des locaux précités, et dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériels, les exercices pratiques réalisés sur un bac à feu écologique à gaz se déroulent dans les locaux de la maison familiale et rurale (MFR) situés rue Jean Cottereau à Saint-Berthevin (53940). Dans le cadre de cette mise à disposition, les équipements et locaux relatifs à la sécurité incendie de la MFR de Saint-Berthevin pourront être utilisés.

Article 6 :

La société La fabrique des métiers devra aviser le préfet de la Mayenne de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition.

Article 7 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision préfectorale, en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 précité.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.